



MAIRIE de CRIEL sur Mer

ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LES BRUITS DE VOISINAGE ET TAPAGES NOCTURNES

Arrêté n°2020/111

Le Maire de la commune de Criel-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2214-3 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1431-2, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et en particuliers ses articles 9, 10, 11, 21, 23 et 27 ;

Vu le Décret 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le Décret 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le Décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de seine maritime du 8 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juillet 2014 ;

Considérant la nécessité de maintenir la tranquillité publique dans la commune ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, son intensité ou sa répétition, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, interdit de jour comme de nuit.

Cet arrêté concerne tous les bruits dits « de voisinage » :

- Les bruits liés au comportement d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ;
- Les bruits provenant d'activités professionnelles, ou d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes ;
- Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ;

Article 2 :

Sont interdits sur les voies et places publiques, dans les voies et lieux privés accessibles au public, dans les établissements recevant du public, les lieux de stationnement de véhicules à moteur, et dans les lieux extérieurs privés (terrasses, cours, jardins des particuliers), les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants ;
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore tels que microphones, postes de récepteur radio, magnétophones et électrophones, haut-parleurs y compris ceux montés sur véhicules, à l'exception de ceux installés de manière temporaire après autorisation du maire ;
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courtes durées permettant la remise en état d'un véhicule immobilisé, par une avarie fortuite, en cours de circulation ;
- Des véhicules deux-roues ou plus, munis d'un système d'échappement modifié ;
- Des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteur tournant ou groupe frigorifique embarqué en fonctionnement ;
- Des appareils à usage privé de ventilation, de réfrigérateur ou de production d'énergie ;
- De l'utilisation de pétards ou pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- De la manipulation, du chargement et du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;

Il appartient aux propriétaires de sirènes d'alarme de prendre toutes les dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ces dispositifs et de remédier à leurs déclenchements intempestifs ;

Article 3 :

Des dérogations individuelles ou collectives, aux dispositions du précédent article 2, peuvent être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

Une dérogation permanente, aux dispositions du présent arrêté, est accordée pour la fête nationale du 14 juillet, les réveillons de Noël et du Nouvel An, la fête de la musique, et la fête locale ;

Article 4 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits en provenance d'appareils de télévision, de radiodiffusion, de diffusion de musique amplifiée, d'instruments de musique ou autres appareils ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux. En outre les voix des occupants de doivent pas, par leur intensité, créer de gêne pour le voisinage ;

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques (pompes de filtration, etc..), ainsi que le comportement des utilisateurs, ne soient pas une source de gêne pour le voisinage ;

De même, les climatiseurs, pompes à chaleur, éolienne individuelle (hauteur de mât inférieure à 12 m) et de tout autre équipement susceptible de produire des bruits gênants doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains ;

Article 5 :

Les travaux de bricolage, de rénovation ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc.. ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 20h00
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h00

et ce dans le respect des règles énoncées à l'article 1 du présent arrêté ;

Article 6 :

Les propriétaires d'animaux ou les personnes en ayant la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit ;

En particulier, les propriétaires de chiens ou les personnes en ayant la garde, y compris en chenil, doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence ;

Article 7 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, etc..) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux :

- entre 20h00 et 7h00 du lundi au samedi,
- toute la journée les dimanches et jours fériés,

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes et des biens ;

Pour les activités agricoles, la notion d'urgence précitée recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de semi, les travaux de récolte, la protection des plantes (gel, grêle, etc ..) ainsi que les opérations de conservation des récoltes (ventilation, refroidissement ou séchage des grains, etc..) ;

Article 8 :

Des dérogations exceptionnelles, aux dispositions du précédent article 7, peuvent être accordées par le maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés ;

Article 9 :

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique pour la protection des cultures agricoles ou arboricoles doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers, et de 100 mètres des routes et chemins.
- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants.

Article 10 :

Les engins et équipements doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'une diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement ;

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer ;

Article 11 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que café, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, théâtres, salles des fêtes, etc.. doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de ces locaux, ou le cas échéant, de leurs terrasses ainsi que ceux provenant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit ;

Article 12 :

Les infractions au présent arrêté peuvent être relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les policiers municipaux, les agents mentionnés à l'article L. 571-18 du Code de l'Environnement, ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par les articles R. 571-91 à R. 571-93 du Code de l'Environnement ;

Le Code de la Santé Publique permet de sanctionner « les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme à tout moment de la journée ». Même avant 22 heures, tout bruit gênant peut être sanctionné.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour ce qui concerne les bruits de voisinage liés au comportement. En revanche, pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles ou de loisir, les infractions sont constatées par des mesures sonométriques réalisées selon la norme NFS en vigueur ;

- En cas d'infraction liées aux « bruits ou tapages injurieux ou nocturnes », les dispositions de l'article R. 623-2 du Code Pénal s'appliquent :

« Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines. »

- En cas d'infraction liées aux bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme de par « sa durée, sa répétition ou son intensité » visés dans les précédents articles, les dispositions des articles R. 1337-7 et R. 1337-8 du Code de la Santé Publique s'appliquent :

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31. »

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

- En cas de non-respect lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir, organisée de façon habituelle soumise à autorisation, des conditions d'exercice relatives au bruit fixées par le présent arrêté, les dispositions de l'article R. 1337-6 du code de la Santé Publique s'appliquent :

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

1° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R. 1336-6 ;

2° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions ;

3° Le fait, à l'occasion de travaux prévus à l'article R. 1336-10, de ne pas respecter les conditions de leur réalisation ou d'utilisation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes, de ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ou d'adopter un comportement anormalement bruyant. »

Les contraventions :

- La sanction relative à une contravention de troisième classe est le paiement d'une amende forfaitaire de 68 €, pouvant être minorée à 45 € en cas de paiement immédiat ou dans les 3 jours, à défaut de paiement dans les 30 jours le montant de l'amende est majoré à 180 €. L'amende maximum peut atteindre les 450 €.
- La sanction relative à une contravention de cinquième classe est sanctionnée par une amende de 1500€ maximum dont le montant réel est fixé par le tribunal de Police lors du jugement.

Les sanctions administratives prévues par l'article R. 1334-37 du Code de la Santé Publique s'appliquent. En cas de dépassement des valeurs limites de l'émergence d'une activité professionnelle, y compris les chantiers, ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, le maire, ou à défaut le préfet, peut dans les conditions déterminées II et III de l'article L. 571-17 du Code de l'Environnement, prononcer la peine complémentaire de confiscation de la chose ayant servi ou qui était destinée à commettre l'infraction peut être prononcée ;

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur ;

Fait à Criel-sur-Mer, le 30/08/20

Le Maire,
Alain TROUessin



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La transmission en Sous-Préfecture le : 1^{er} septembre 2020

La publication le : 1^{er} septembre 2020.